



Décision n° CODEP-MRS-2017-024730 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 03 juillet 2017 autorisant la Société pour le Conditionnement des Déchets et Effluents Industriels (SOCODEI) à modifier de manière notable l'installation nucléaire de base 160, dénommée CENTRACO

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n°96-761 du 27 août 1996 modifié autorisant la Société pour le Conditionnement des Déchets et Effluents Industriels (SOCODEI) à créer une Installation Nucléaire de base dénommée CENTRACO sur la commune de Codolet (département du Gard) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification matérielle transmise par courrier SOCODEI JADE/MBGR 16.1471 du 18 juillet 2016 ensemble les éléments complémentaires apportés par télécopie JADE/MBGR 17.1273 du 12 juin 2017 ;

Vu le courrier de l'ASN n° CODEP-MRS-2016-035460 du 07 septembre 2016 accusant réception du dossier de déclaration de modification de l'usine CENTRACO (INB 160) portant sur l'extension de la zone tampon 2 du bâtiment Fusion ;

Considérant que, par courrier du 18 juillet 2016 susvisé, la SOCODEI a déposé une demande d'autorisation d'extension de la zone tampon 2 du bâtiment Fusion de l'usine CENTRACO,

Décide :

Article 1^{er}

La Société pour le Conditionnement des Déchets et Effluents Industriels (SOCODEI), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à créer une extension de la zone tampon 2 du bâtiment Fusion de l'installation nucléaire de base 160, dans les conditions prévues par sa demande du 18 juillet 2016 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la déléguée territoriale



Corinne FOURASSE